

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2015

---

**DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 72

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Concernant le passage temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, il est préférable de s'en tenir à la législation existante, et de ne pas faire courir le délai à partir de la date de reprise ou de création, mais à une date qui peut être antérieure.

En effet, ce type d'action nécessite du temps en amont, et pas seulement une fois l'entreprise reprise ou créée.